

# Accueillir les demandeurs d'asile

quand la relation à l'autre fabrique le politique

Dominique BELKIS \*  
Spyros FRANGUIADAKIS \*\*

**Au-delà des vicissitudes du demandeur d'asile, son parcours met en scène des lieux de relations (hébergement, enregistrement, etc.) tout en mettant à l'épreuve le sens de l'hospitalité. Dans ce parcours, il y a désaffiliation et réaffiliation du demandeur d'asile. Or cette réaffiliation dans une autre communauté politique n'est possible que si le peuple hôte accepte d'être *requalifié* par le différent et l'excédentaire.**

Nous proposons, dans cet article (1), de mettre la question de l'accueil des demandeurs d'asile au cœur de la réflexion sur le politique. Plutôt que de considérer la demande d'asile comme une épreuve (venue de l'extérieur) pour un espace politique déjà constitué, nous entendons montrer à quel point c'est un ressort essentiel pour l'accomplissement même de cet espace.

Notre réflexion s'appuie sur un travail de recherche mené auprès d'acteurs associatifs engagés dans des actions d'accueil et d'aide aux demandeurs d'asile qui a permis de mettre en évidence la part des associations dans l'accessibilité à la procédure de demande d'asile et dans l'effectivité de l'asile lui-même (2).

Précisons tout de suite, pour situer le cadre spécifique de l'asile, que l'histoire de l'asile en France, est au carrefour d'une triple collision entre ce qui ressort de la fonction essentielle de l'Etat moderne, à savoir la mission de protection des droits fondamentaux de la personne dont le principe est de ne s'accompagner d'aucune considération de nationalité ; le principe de la souveraineté nationale sur la base duquel l'Etat réserve sa protection aux seuls nationaux et ne l'étend qu'aux étrangers de son choix

(\*) *Université Jean Monnet-Saint-Etienne, CRESAL-CNRS*

(\*\*) *Université Lumière-Lyon 2, CRESAL-CNRS*

et enfin, le souhait du demandeur d'asile d'accéder à une protection que son Etat d'origine ne veut plus ou ne peut plus lui assurer. Autrement dit, l'asile met en relation directe, un individu touché dans ses droits les plus élémentaires, sa liberté et sa dignité et la souveraineté d'un Etat dont il n'est pas le citoyen et qui n'entend pas abandonner sa souveraineté nationale.

### **La demande d'asile comme condition de la rencontre**

La demande de protection, exprimée à travers la demande d'asile, est à la fois condition de la rencontre et obligation de relation dans un cadre normatif particulier (celui de la procédure juridico-administrative). Ce qui est exemplaire dans la situation du demandeur d'asile, c'est qu'il est le prototype de l'être désaffilié (3), c'est-à-dire détaché de ses appartenances, isolé et sans protection, et c'est paradoxalement cette situation qui va produire un espace de relations. Le moment de la rencontre s'ouvre sur une obligation de répondre à la demande exprimée par un individu en danger (en raison de persécutions ou de menaces de persécutions «*du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques*», article 1A.2 de la Convention de Genève).

C'est bien l'élaboration d'un espace de relations qui est à l'oeuvre dans l'activité associative d'accueil et de prise en charge des demandeurs d'asile. Alors que l'étranger n'est que provisoirement autorisé à rester, il fait l'objet de liens dans le centre d'accueil (CADA) car le lieu d'hébergement le fait entrer dans un espace de vie et de sociabilité et le fait devenir membre

d'une population de demandeurs d'asile. Dans le même temps, il fait l'objet d'une catégorisation lui permettant d'être inscrit et pris en compte par les services juridiques et administratifs de l'Etat. Par-là, avant même la réponse réservée à cette demande par l'organisme compétent (l'OFPRA), le demandeur d'asile est à nouveau pris dans un système de relations sociales et déjà en cours de réaffiliation. C'est pourquoi l'hébergement est apparu, au début de notre recherche, comme un des enjeux politiques essentiels de l'accès au(x) droit(s) dont l'effectivité est indissociable du travail d'aide mené par les acteurs associatifs.

Plusieurs entretiens avec des membres de l'association et l'analyse de quelques dossiers de demandeurs d'asile nous ont permis de rendre compte de la réalité concrète et quotidienne de l'aide apportée. Nous proposons dans ce qui suit quelques éléments d'analyse qui sont au coeur de l'activité associative en tant qu'ils tiennent ensemble accompagnement des personnes et engagement militant de défense du droit d'asile.

A chaque personne correspond un dossier, lequel répond à un même protocole formel, élaboré en vue de son efficacité. Il s'agit pour l'équipe de répondre à la nécessité non seulement de comptage et de contrôle des personnes présentes en centres, mais également de posséder un outil de communication entre les membres de l'équipe qui soit à la fois une source et une ressource d'informations, et le support matériel du travail de suivi social et juridique des personnes en cours de procédure.

Chaque dossier est à la fois le témoignage d'une individualité spécifique, avec un parcours qui lui est propre, et la représentation typique de la catégorie du deman-

deur d'asile. L'encadrement des personnes hébergées dans les centres est ainsi également un travail de cadrage des individus en tant que demandeurs d'asile.

Le suivi dans le temps du dossier, c'est aussi tisser des liens entre différents éléments et différents moments afin de reconstituer l'unité d'une histoire, d'un cas, qui permettra de justifier l'existence même du dossier et par conséquent de son inscription dans la procédure juridique de demande d'asile. La personne est donc à la fois désingularisée (en tant qu'elle appartient à la catégorie des demandeurs d'asile) et individualisée (notamment dans le travail de reconstruction du récit). Au-delà du découpage des personnes par dossiers, apparaît un travail de cadrage qui informe sur la manière dont est défini le demandeur d'asile et donc sur les principes qui fondent l'activité de l'association. Nous avons ainsi dégagé trois figures emblématiques.

#### **Le demandeur d'asile comme «hébergé»**

Le travail d'accompagnement sur la durée dépend de la présence du demandeur en centre car il nécessite la participation de ce dernier qui se doit d'aider les permanents dans le montage de son dossier en tentant de donner les informations les plus précises possibles. L'hébergement réalise ainsi une relation contractualisée entre les demandeurs d'asile et les membres de l'équipe encadrante, il rend possible également l'émergence d'informations nouvelles grâce aux liens que le demandeur va établir au sein du centre, dans la quotidienneté de la cohabitation, par l'instauration d'un lien de confiance reposant sur des échanges réguliers, formels ou informels, et construits dans la durée.

#### **Le demandeur d'asile comme «affilié»**

Il s'agit là d'une opération de désingularisation qui consiste à faire entrer une personne singulière dans une catégorie administrativement construite afin de lui donner des droits et plus largement de lui donner une inscription dans la structure sociale. Dans la pratique, cette opération de catégorisation consiste à «affilier» la personne auprès des services administratifs de l'État afin qu'elle devienne un ayant-droit, de faire exister le demandeur d'asile sur le territoire français dans le sens où son enregistrement multiple oblige l'administration à le prendre en charge, à le «compter», à reconnaître sa présence en tant que demandeur d'asile - l'enjeu étant de recréer du lien là où il y avait désaffiliation -. Mais la ré-affiliation proposée aux demandeurs d'asile est par définition précaire puisqu'elle ne s'applique que dans l'espace-temps de la procédure administrative. Elle correspond d'ailleurs davantage à une assignation administrative (de contrôle et de comptage) qui autorise un traitement spécifique, qu'à une forme d'intégration sociale qui nécessiterait la longue durée et une réelle volonté politique d'accueil.

Mais, il y a aussi, à *Forum Réfugiés*, la volonté de les inscrire dans une temporalité qui se situe au-delà de la procédure juridique. On trouve dans deux démarches, une dimension projective qui consiste à anticiper l'issue de la demande, sans la préjuger, mais en considérant que la personne ne se réduit pas à «un être de procédure» et son avenir à la seule décision de l'OFPRA (référence faite ici au mode de gestion des comptes bancaires et à la procédure auprès des ASSEDIC qui inscrivent les personnes dans une temporalité plus large que celle de la procédure). *Forum*

*Réfugiés* se place ainsi dans la logique du cadre juridique lui-même puisque l'obtention du statut de réfugié a un caractère déclaratif (ou reconnaissant). On part alors du principe que le demandeur d'asile doit être considéré comme un réfugié statutaire potentiel et doit donc être traité comme tel dès le dépôt de sa demande d'asile. Il y a là un travail d'indistinction qui consiste à faire disparaître la catégorie de demandeur d'asile au profit d'une définition élargie de celle de réfugié parce que la problématique de la protection est hautement politique et ne peut se réduire au cadre juridique de cette procédure.

### **Le demandeur d'asile comme «requérant»**

L'enjeu de l'aide associative est de parvenir à tenir ensemble, sur la durée de la procédure administrative, un travail de catégorisation des individus comme réfugiés potentiels et un travail d'identification individuelle des personnes.

Il s'agit là de considérer la demande d'asile comme épreuve de singularisation politique. Car répondre de soi et de son identité pour le requérant fait partie intégrante de la procédure de la demande d'asile puisque toute demande repose sur un récit individuel de la persécution ou de la menace de persécution. Ce récit devient dès lors le théâtre d'opérations d'une définition politique du demandeur d'asile ou plutôt du réfugié.

Le travail sur le récit consiste non pas en un « pur » récit de vie et encore moins, à une autobiographie puisqu'il est co-produit, mais bien à faire apparaître une identité

persécutée ou menacée. Il s'agit d'abord, pour les membres de l'association, d'assurer la cohérence de la narration de façon à éliminer tout élément susceptible de porter le discrédit sur l'ensemble du récit et donc sur son authenticité. Le souci de cohérence répond donc à la volonté de renforcer la conviction sur ce qui est raconté puisque le dossier ne pourra être jugé qu'à partir de l'intime conviction de l'officier de protec-



tion de l'OFPRA. Il s'agit ensuite de participer à la reconstruction identitaire des individus par la narration (nous renvoyons ici au sens que Paul Ricoeur donne au concept d'« identité narrative »(4) et à l'analyse que Michael Pollak propose de la « gestion de l'indicible »(5), c'est-à-dire la possibilité de se raconter, de dire « je » et donc de rompre avec cette logique réductrice de la seule assimilation de chacun à la catégorie des demandeurs d'asile). Enfin, il s'agit de donner une définition du demandeur d'asile ou plutôt du réfugié qui renvoie à une conception politique de la personne humaine : plus qu'un individu menacé, c'est un sujet politique anéanti, sans appartenance ni protection, qui est donné à voir afin de faire valoir la nécessité de sa réintégration à une « communauté politique ».

Nous pouvons faire référence ici à la réflexion de Hannah Arendt concernant la condition des apatrides ou des exilés, ces êtres privés de leurs droits nationaux, civiques et juridiques et auxquels il ne reste que leur appartenance à l'humanité "à l'état pur". La thèse défendue par cette philosophe est celle du refus de l'« *abstraite nudité d'un être humain* » car « *un homme qui n'est rien qu'un homme n'est même plus reconnu comme tel par ses semblables parce qu'il a précisément perdu les qualités qui permettent aux autres de le traiter comme leur semblable* »(6). La leçon arendtienne est de considérer que la valeur de la vie tient à son inscription sur la scène politique, sans laquelle elle perd son sens et risque d'être supprimée, car « *être privé de droits*, écrit-elle, *c'est d'abord et avant tout être privé d'une place dans le monde qui rend les opinions significatives et les actions efficaces* »(7). Aussi, si l'individu est menacé, ce qui est en danger ce n'est pas seulement une composante de son être social, mais son intégrité, sa vie même. Lorsque le pouvoir politique ne garantit plus les droits naturels de l'individu et que, de surcroît, il est l'agent de leur transgression, l'individu n'est plus qu'un homme (fondé sur la seule *zoé*), un spécimen animal, il perd sa véritable humanité qui relève du *bios*, c'est-à-dire de son appartenance politique. (8)

### **La problématique de l'accueil comme question politique**

Le demandeur d'asile a donc une identité altérée du fait de la perte de son appartenance politique, mais il faut ajouter à cela un autre aspect qui altère son identité : celui qui est produit par la suspicion permanente qui pèse sur sa demande (ce qui

n'était pas tout à fait le cas il y a une trentaine d'années). Aspect que l'on rencontre dans les débats passionnés et virulents de ces dernières années autour de la question des vrais/faux demandeurs d'asile. Cependant, les demandeurs d'asile ne peuvent pas être considérés seulement comme une catégorie juridique et administrative, ni évidemment comme un problème de société, ils renvoient, du point de vue socio-anthropologique, à une problématique de la relation à l'autre. La sollicitation de protection et de réaffiliation à une communauté politique du demandeur d'asile ne se réduit donc pas à une simple demande d'appartenance : si elle donne à voir la faille qui l'a contraint à fuir son pays d'origine, elle est surtout la condition de l'ouverture d'un espace dans lequel s'élabore du politique en tant que mode de relation à l'autre.

Car, si la question de l'hébergement est donc importante dans l'effectuation du travail d'aide de *Forum Réfugiés*, elle ne peut pas être dissociable d'une problématique plus globale de l'accueil, plus précisément de la question de la responsabilité de l'accueil ou, dit autrement, à « la politique de l'hospitalité ».

La problématique de l'hospitalité, qui est aussi celle de la solidarité, renvoie toujours à la place faite à l'autre dans un espace délimité, qu'il s'agisse de la maison, du lieu culturel ou de l'Etat-nation. L'hospitalité suppose surtout un dispositif, un cadre, un protocole qui garantit l'arrivée, la rencontre et le séjour. En outre, comme le souligne la sociologue Anne Gotman, l'hospitalité, loin d'être un absolu, a toujours l'inhospitalité (voire l'hostilité) pour horizon, et cette sociologue d'ajouter que la pratique de l'hospitalité n'est pas réductible à celle de l'hébergement(9). Alors que la question de l'hébergement est géné-

ralement posée par rapport aux bénéficiaires et aux besoins des populations (ce en quoi elle représente un « problème social »), l'hospitalité se situe du côté du donateur, de celui qui reçoit. Par conséquent, la question n'est plus celle de la gestion publique des besoins, mais celle de notre volonté, pour reprendre l'expression de Anne Gotman, « de sacrifier une part du chez soi »(10).

Transposée dans le domaine de l'asile, cette volonté d'accueillir prend un caractère éminemment politique car, comme l'écrit Jacques Derrida, « *si je ne reçois que ceux que je suis autorisé à recevoir, ce n'est plus de l'hospitalité. La responsabilité se situe à la croisée des chemins, dans cette tension entre le principe de l'anarchie de l'hospitalité et le principe politique national et transnational* » (11).

Si, pour Jacques Derrida, le principe de l'hospitalité repose sur une triple obligation : celle d'accueillir, d'accueillir au-delà de nos capacités et d'accueillir sans conditions (12), la politique d'accueil des Etats, et aujourd'hui de l'Union Européenne, est, elle, toujours une prérogative de ces derniers et soumise à conditions : elle renvoie à un cadre politico-juridique normatif qui repose en premier lieu sur la possibilité d'identifier chaque hôte et en dernière instance sur la volonté politique d'accueillir ou non. L'ensemble des principes qui concernent ce domaine (accueil des demandeurs, Etat qui examine la demande,

définition des critères de reconnaissance et des normes concernant l'octroi du statut de réfugié), devient actuellement l'objet des politiques communautaires.

Cette communautarisation des réglementations sur l'asile le fait entrer de plus en plus dans le domaine des politiques publiques au détriment du domaine du droit des individus : en effet, l'objectif est de moins

en moins d'attribuer au cas par cas un statut de réfugié à des individus répondant aux critères de la Convention de Genève, mais bien de se donner les moyens de gérer massivement les

déplacements de populations en quête de protection.

Se met en place ainsi une forme de protection à deux vitesses : l'une concerne un nombre de plus en plus limité d'individus, ceux qui sont susceptibles d'être reconnus comme réfugié statutaire, sujet d'un véritable droit ; et l'autre concerne ceux que l'on va désigner comme « personnes déplacées », et qui sont l'objet précarisé d'une protection subsidiaire temporaire résultant de politiques publiques communautaires (cf. en juillet 2001, une directive qui organise l'octroi d'une protection temporaire à des « personnes déplacées »). L'indistinction qui est en jeu ici tend à faire disparaître le demandeur d'asile dans la masse des migrants à qui l'on refuse l'entrée sur le



territoire national et communautaire. Elle a pour conséquence de faire disparaître le sujet de droit en le noyant dans les catégories générales qui relèvent des politiques publiques.

Ajoutons à cela que la réforme sur l'asile intervenue en 2003 en France pose plus de problèmes qu'elle n'en résout. En développant des mécanismes dissuasifs sans cesse plus nombreux (complexification de la procédure, introduction de notions nouvelles permettant l'éviction rapide de certains demandeurs, utilisation massive des procédures prioritaires, renforcement du rôle de l'autorité administrative, délais raccourcis...), elle se situe résolument dans la perspective d'une politique publique de la demande d'asile, et de moins en moins dans la perspective d'un droit auquel, sur la base de procédures définies, une personne est censée pouvoir accéder dès lors qu'elle remplit les conditions de base déterminées par la Convention de Genève ou par la Constitution.

Ce faisant, elle caractérise l'absence de volonté d'une véritable politique d'accueil (13). Cet accueil est, en effet, réduit à un « problème social » à résoudre, notamment en termes d'hébergement, masquant ainsi un refus d'hospitalité, c'est-à-dire un refus d'une véritable prise de responsabilité politique. Cette dernière consisterait à établir des relations de solidarité avec des personnes qui ne sont pas seulement des individus menacés mais surtout des sujets politiques anéantis sans appartenance ni protection qui demandent leur réintégration à une communauté politique.

Or, la dernière réforme renforce la dimension de politique publique de gestion des demandeurs d'asile au détriment du droit de demander l'asile. Aussi nécessité est

faite aux associations de s'adapter à ce nouveau contexte de l'asile. Nous avons étudié, lors de notre recherche, les voies d'actions suivies par une association comme *Forum Réfugiés*, notamment son travail de lobbying communautaire et son accréditation dans les zones d'attentes puisque les nouveaux dispositifs visent de plus en plus à freiner l'accès même au territoire. Mais, quoi qu'il en soit, la question du maintien de l'accès à l'asile reste posée pour l'ensemble des acteurs mobilisés dans la défense de ce droit.

### En guise de conclusion

Hier considérés comme « indésirables », aujourd'hui souvent qualifiés de « faux demandeurs d'asile », d'« imposteurs », ou encore d'« hommes superflus », si l'on reprend l'expression de H. Arendt, les demandeurs d'asile correspondent de moins en moins à la figure emblématique du réfugié politique des années 70. Tout indique le chemin considérable parsemé d'épreuves qu'ils doivent traverser et la tension constante qui existe entre les mouvements de l'homme, ses déplacements et les exigences de la société. Les identités menacées des uns deviennent une menace d'altérité pour les autres.

Malgré et à cause de cela, le réfugié peut être considéré comme une manifestation, un symptôme, où mieux encore une scène où se règle la question du politique. En ce sens, chaque demande d'asile est à considérer comme la constitution d'un lieu commun qui n'est pas forcément un lieu de dialogue ou de recherche de consensus (au sens de Jürgen Habermas), mais le lieu où se traite en commun le tort qui est fait à un sujet politique menacé, où se fait la dé-

monstration de l'accueil et de l'hospitalité. Pour reprendre l'expression de Jacques Rancière, le demandeur d'asile représente un *être-entre*, entre les noms, les identités, les cultures ou les communautés politiques. Il est placé entre différents états (citoyen, humain) et entre différents Etats, sa présence oblige la communauté politique à se réinventer sans cesse parce que la cause de l'autre est le ressort grâce auquel elle s'accomplit en tant que telle.

Ainsi, la cause de l'autre comme formulation du politique est avant tout une désidentification par rapport à un certain soi (ce soi qui renvoie à une définition étatique de la communauté, fondée sur l'assignation de chacun à une place) (14). C'est cette cause qui permet la production d'un peuple différent de sa définition étatique, un peuple qui se retrouve requalifié par l'excédentaire, c'est-à-dire qui s'affirme par et dans la prise en compte de l'autre : « *Il y a de la politique parce qu'il y a une cause de l'autre, une différence de la citoyenneté à elle-même* » (15).

L'oubli de cette différence est de considérer le demandeur d'asile comme une simple unité dans le cosmos de la grande circulation et de l'échange des biens marchands et de réduire, par-là, la société d'accueil à un simple espace de commerce et la communauté politique à une police de contrôle sur le vivant. Comment, avec la question de l'accès à l'asile et celle du traitement de l'accueil des personnes, (re)créer l'espace des altérités porteur du caractère politique du vivre ensemble ? ■

(1) Ce texte s'inspire très largement de notre ouvrage cité ci-dessous ainsi que de plusieurs communications qui ont fait l'objet d'autres versions proches déjà publiées.

(2) Cf. Dominique Belkis, Spyros Franguiadakis, Edith Jaillardon, *En quête d'asile. Aide associative et accès au(x) droit(s)*, Paris, LGDJ, Collection « Droit et Société », n°41, 2004.

(3) Au sens que donne Robert Castel à cette notion. Cf. *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard, 1995, (réédition, Folio Essais, 1999).

(4) Paul Ricoeur, « L'identité narrative », *Esprit* n°7-8, juillet-août 1988

(5) Michael Pollak, « La gestion de l'indicible », in *ARSS*, n°62-63, juin 1986, 30-53

(6) Hannah Arendt, *L'impérialisme*, Paris, Le Seuil, coll. Point Politique, 1984, p. 279.

(7) Idem, p. 281.

(8) Voir sur ce thème, l'ouvrage précité de Hannah Arendt ainsi que *La condition de l'homme moderne* (Calman-Lévy, 1993), *Homo sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue* (Paris, Le Seuil, 1997) de Giorgio Agamben et le débat engagé avec ce dernier par Myriam Revault d'Allones dans son article « Droits politiques et droits à la vie », *Esprit*, n°10, oct.1999.

(9) Anne Gotman, *Le sens de l'hospitalité. Essai sur les fondements sociaux de l'accueil de l'autre*, PUF, 2001.

(10) idem, p.5.

(11) Jacques Derrida, « Responsabilité et hospitalité », in *De l'hospitalité* (sous la dir. de Mohamed. Seffahi), La passe du vent, 2001, p.149.

(12) « *Dans l'hospitalité sans condition, l'hôte qui reçoit devrait, en principe, recevoir avant même de savoir quoi que ce soit de l'hôte qu'il accueille. L'accueil pur consiste non seulement à ne pas savoir ou à faire comme si on ne savait pas mais à éviter toute question au sujet de l'identité de l'autre, son désir, ses règles, sa langue, ses capacités de travail, d'insertion, d'adaptation* » (op. cit. p.116).

(13) Sur la réforme française de 2003, nous renvoyons aux analyses effectuées par la juriste Edith Jaillardon dans la troisième partie de notre ouvrage *En quête d'asile*, op. cit., pp. 249-272.

(14) Nous faisons référence à la distinction qu'opère Jacques Rancière entre « politique » et « police ». Il écrit : « *Il y a deux manières de compter les parties de la communauté. La première ne compte que des parties réelles, des groupes effectifs définis par les différences dans la naissance, les fonctions, les places et les intérêts qui constituent le corps social, à l'exception de tout supplément. La seconde compte « en plus » une part des sans-part. On appellera la première police, la seconde politique* », *La méésentente. Politique et philosophie*, Galilée, 1995, p. 176.

(15) Cf. *Aux bords du politique*, op.cit. , p. 221.